

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-40 du 16 juin 1998 relative à une saisine présentée par M^e Mortelecque, représentant M. Rebergue

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1997 sous le numéro F 995, par laquelle M^e Mortelecque, représentant M. Alain Rebergue, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques dans le secteur de la signalisation routière horizontale, qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de M^e Mortelecque enregistrée le 9 avril 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 9 avril 1998 susvisée, M^e Mortelecque, agissant au nom de M. Rebergue, a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 995 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Philippe Komiha, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le Président,

Charles Barbeau